

# Département du Tarn

## Enquête publique

Relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter  
un parc éolien sur la commune d'ARFONS  
au titre des autorisations suivantes :

Autorisation d'exploiter au titre des ICPE visée à l'article L512-1 du code de  
l'environnement

Permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme

Approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie

Dérogação au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement

Enquête publique du lundi 7 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet à 17h00

Commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique :

Monsieur Jacques LEFEBVRE

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## Table des matières

<b>1/ Rappel de l'objet de l'enquête publique.....</b>	<b>3</b>
<b>2/ Dispositions réglementaires .....</b>	<b>3</b>
<b>3/ Analyse et conclusions partielles sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique .....</b>	<b>3</b>
<b>3.1/ L'information du public.....</b>	<b>3</b>
<b>3.2/ L'accueil du public.....</b>	<b>4</b>
<b>3.3/ Le dossier d'enquête.....</b>	<b>4</b>
<b>4/ Analyse et conclusions partielles sur les contributions du public.....</b>	<b>5</b>
<b>4.1/ Le décompte des contributions .....</b>	<b>5</b>
<b>4.2/ L'orientation des contributions .....</b>	<b>6</b>
<b>4.3/ L'orientation des contributions par thématiques principales.....</b>	<b>7</b>
<b>4.4/ L'aspect qualitative .....</b>	<b>8</b>
<b>5/ Analyse et conclusions partielles sur la concertation.....</b>	<b>8</b>
<b>6/ Analyse et conclusions partielles sur le projet.....</b>	<b>9</b>
<b>6.1/ Environnement.....</b>	<b>10</b>
<b>6.1.1/ Biodiversité .....</b>	<b>10</b>
<b>6.1.2/ Milieu physique.....</b>	<b>14</b>
<b>6.2/ Paysage et patrimoine .....</b>	<b>16</b>
<b>6.2.1/ Paysage.....</b>	<b>16</b>
<b>6.2.2/ Patrimoine :.....</b>	<b>19</b>
<b>6.3/ Milieu humain .....</b>	<b>20</b>
<b>6.3.1/Acoustique .....</b>	<b>20</b>
<b>6.3.2/ Santé.....</b>	<b>21</b>
<b>6.3.3/ Acceptation de l'éolien .....</b>	<b>22</b>
<b>6.4/ Economie .....</b>	<b>23</b>
<b>6.4.1/ Politique énergétique .....</b>	<b>23</b>
<b>6.4.2/ Tourisme et immobilier .....</b>	<b>24</b>
<b>6.4.3/ Aspects financiers et socio-économiques .....</b>	<b>25</b>
<b>7/ Conclusion générale et avis .....</b>	<b>26</b>

## 1/ Rappel de l'objet de l'enquête publique

Cette enquête publique est préalable à une autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien de six turbines d'une puissance électrique maximale de 3,3 MW, par la SARL « RAMONDENS ÉNERGIES » basée à Bègles en Gironde, sur le territoire de la commune d'Arfons. Cette commune, située dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et plus précisément en Montagne Noire, est limitrophe du département de l'Aude et à 22 kilomètres au sud de Castres.

Il vient en extension du parc existant de Sor-Arfons, situé sur la même commune et constitué de 11 éoliennes, développé, construit et exploité depuis plus de 10 ans par le même groupe.

La production électrique prévisionnelle annuelle est estimée à 41 GWhs.

## 2/ Dispositions réglementaires

L'autorisation unique sollicitée par le porteur de projet regroupe l'ensemble des autorisations nécessaires au projet de ce parc éolien ci-après énoncées :

- Autorisation d'exploiter au titre des ICPE visée à l'article L512-1 du code de l'environnement ;
- Permis de construire au titre de l'article L421-1 du code de l'urbanisme ;
- Approbation au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie ;
- Dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement.

L'enquête publique relève, outre des dispositions de l'ordonnance du 20 mars 2014 et du décret du 2 mai 2014 n°2014-450 du code de l'environnement, articles L123 et R123.

## 3/ Analyse et conclusions partielles sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique

La présente enquête, prescrite par l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 2021, visait à permettre au public de prendre connaissance du projet la construction et l'exploitation d'un parc éolien de six turbines sur la commune d'Arfons et de faire part de ses observations à son sujet.

Ce même arrêté en définissait aussi les modalités pratiques d'exécution.

Conformément à l'ordonnance référencée référée n° E 21 000058 / 31, en date du 14 avril 2021, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, la présente enquête a été conduite par Monsieur Jacques LEFEBVRE, en qualité de commissaire enquêteur, tel que le prescrivait aussi l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral.

### 3.1/ L'information du public

Les mesures de publicité et d'affichage, prescrites par l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral cité ci-dessus, ont été réalisées dans les conditions décrites dans le paragraphe 11.2 du tome I du rapport.

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Il estime que les actions de communication envers le public par leur volume et leur nature constituent une réponse conforme au cadre légal en vigueur et en adéquation parfaite avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.*

*De même, il considère qu'à travers la mise à sa disposition :*

- du dossier, sous forme soit papier soit numérique sur les lieux de permanences,
- du dossier par voie informatique sur un site dédié à cet effet,
- de registres papier mis en place sur les lieux de permanence,
- d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail dédiée,

*le public était en mesure de s'informer sur la teneur du projet, de formuler ses remarques ou contrepropositions à son encontre et de faire valoir ses intérêts.*

*En outre, il considère que la procédure d'enquête publique prévue par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement a été respectée et constate que certaines dispositions d'organisation de l'enquête allaient au-delà des strictes obligations réglementaires comme :*

- *la mise en place d'un registre numérique permettant de prendre connaissance du dossier, des observations émises et de s'exprimer sans avoir à se déplacer sur les lieux de permanences ;*
- *le report systématique sur le registre numérique des observations déposées sur les registres papier, des courriers reçus en mairie et des mails recueillis permettant ainsi au public d'avoir une vue globale des contributions émises, quelle que soit leur nature ;*
- *la diffusion par le porteur du projet d'une lettre d'information sur les modalités de l'enquête publique à l'attention des habitants d'Arfons et déposée dans la boîte aux lettres de ces derniers par la poste ;*
- *la mise en place par le porteur du projet, dans les mairies et autres lieux publics ou commerciaux des communes d'Arfons et de Lacombe, d'un prospectus informant le public des modalités de l'enquête ;*
- *la mise à la disposition de la mairie d'Arfons, par le porteur du projet, d'un poste informatique pour permettre au public de pouvoir accéder au registre numérique, la mairie n'en disposant pas.*

*Enfin, il considère que l'absence de l'avis d'enquête constatée par l'huissier le 16 juillet n'a eu aucun impact sur la portée à connaissance du public au regard des autres moyens d'information mis à la disposition du public, tels qu'ils sont décrits dans le paragraphe ci-dessus et de la forte participation du public à cette enquête publique y compris le 16 juillet où le commissaire enquêteur a reçu 21 personnes lors de sa permanence.*

### 3.2/ L'accueil du public

Comme le stipule l'article 5 de l'arrêté interpréfectoral, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie d'Arfons et de Lacombe aux dates et heures prescrites.

Les conditions matérielles offertes étaient très satisfaisantes et ont permis un déroulement des permanences dans de bonnes conditions et dans le respect des mesures barrières imposées par la situation sanitaire du moment.

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Comme cela a déjà été signalé dans le rapport, l'ensemble de ces permanences s'est déroulé sans incident, si on excepte les manifestations « anti-éolienne » du 3 et 16 juillet 2021 qui, à aucun moment, n'ont perturbé le bon déroulement des permanences du commissaire enquêteur (voir Rapport - Tome I – chapitre 11.5/ Accueil du public) et en totale conformité avec la réglementation en vigueur.*

*Il juge que les conditions matérielles offertes sur les différents lieux de permanence ont permis un déroulement des permanences dans de bonnes conditions.*

*Il considère que, par leur nombre, leur localisation et leurs horaires, les permanences arrêtées permettaient au public de rencontrer sans aucune difficulté le commissaire enquêteur, s'il le souhaitait.*

### 3.3/ Le dossier d'enquête

Ce dossier a fait l'objet de mises à jour entre son dépôt en 2019 et sa mise à l'enquête publique en 2021 pour tenir compte des observations des services instructeurs.

Le détail de la composition de ce dernier est donné au chapitre 11.4 du tome I du rapport.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur estime que le dossier d'enquête proposé était complet et conforme aux dispositions réglementaires en la matière, le porteur du projet ayant donné une suite positive aux demandes de complétude émise par les services instructeurs de l'Etat.*

*Il constate que les études ont été menées par des bureaux d'études spécialisés de réputation bien établie dont la pratique et l'expertise semblent difficiles à remettre en cause.*

*Il considère que ce dossier était de bonne facture et les enjeux présentés ainsi que les mesures mentionnées pour y répondre, parfaitement intelligibles.*

*Enfin, il tient à souligner la qualité pédagogique des résumés non techniques proposés qui fournissaient au public, que le volume imposant du dossier (plus de 1800 pages) pouvait rebuter, les informations nécessaires à une meilleure compréhension de la raison d'être de cette enquête publique.*

#### 4/ Analyse et conclusions partielles sur les contributions du public

##### 4.1/ Le décompte des contributions

Au terme des 40 jours d'enquête et six permanences qui ont permis au commissaire enquêteur de recevoir 82 personnes (38 personnes à Arfons et 44 personnes à Lacombe) le bilan numérique des contributions recueillies s'établit de la manière suivante :

- 340 contributions ont été comptabilisées, dans lesquelles sont compris 10 doublons ;
- la répartition numérique par mode de dépôt est la suivante :
  - registre numérique : 126 dont 10 doublons,
  - courriel : 82,
  - registre papier : 132.

Deux contributions n'ont pas pu être prises en compte, ces dernières étant parvenues hors délais (voir Rapport - Tome I - Paragraphe 11.5 : « Accueil du public »).

Parmi ces contributions, la présence de 2 pétitions est à relever :

- la pétition de l'association « S.O.R », contre l'implantation de parcs éoliens aux Escudiés et dans les forêts de Ramondens et de la Vialette, ayant recueilli 148 signatures ;
- la pétition « Non à l'extension du parc éolien de Ramondens, Arfons », ayant recueilli 178 signatures.

Parmi les contributeurs, est à noter une intervention très significative :

- d'élus :
  - la sénatrice de l'Aude ;
  - les Maires des communes de Mazamet, de Les Ilhes-Cabardès, de Brousse et Villaret, de Labastide-Esparbairénque, de Laprade, de Fontiers-Cabardès et de Pezens,
- et d'associations ou collectifs :
  - l'association « ARVIEE »,
  - l'association « Sites et Monuments » ;
  - l'association de « Sauvegarde des Maisons et paysages du Tarn »,
  - le collectif « Le vent tourne »,
  - l'association « communale de chasse agréée de Lacombe »,
  - l'association « Vent mauvais »,
  - l'association « Environnement, Territoires et Paysages »,

- la délégation de l'Aude de la Fédération Nationale des Associations de Sauvegarde des Sites et Ensembles Monumentaux,
- un collectif d'élus et d'habitants de Lacombe et d'Arfons.

Enfin, il est à souligner que l'ensemble des contributeurs cités ci-dessus a émis un avis défavorable à l'encontre du projet.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Même si le registre papier et la réception par le commissaire enquêteur sont demeurés l'outil de prédilection du public pour déposer sa contribution, le registre numérique, avec 126 contributions déposées, 1286 visites et 338 documents téléchargés, a montré toute sa pertinence sur le plan de la complémentarité, même en milieu rural où persistent encore des difficultés d'accès à internet.*

*Le commissaire enquêteur estime que cette complémentarité, à laquelle il convient d'ajouter l'usage du courriel comme autre moyen numérique proposé, en lui facilitant l'accès au dossier et à un mode d'expression, explique en partie cette large participation du public à cette enquête publique. Avec 82 personnes reçues, il faut aussi noter que les entretiens entre le public et le commissaire enquêteur demeurent un mode de recueil pertinent dans les communes rurales.*

*De même, pour ce dernier, la contribution d'un nombre très significatif d'élus, pour la plupart, maires de communes audoises limitrophes de la Montagne Noire, contributions auxquelles il convient d'ajouter celle d'une sénatrice, de 5 conseils municipaux et de 6 conseillers municipaux, a donné une teinte très politique à ce projet, d'autant plus que ces dernières sont toutes en sa défaveur.*

*Le maire de Lacombe semble avoir été l'élément fédérateur de cette démarche politique ayant annoncé au commissaire enquêteur, dès leur première rencontre, son opposition totale au projet et à tout autre projet éolien en général. Il est vrai aussi que l'éolien est devenu depuis peu un sujet politique sensible au niveau national.*

*De la même manière, il note, dans le cadre des avis défavorables au projet, un nombre très important d'avis provenant d'habitants de la commune de Lacombe, qu'ils soient résidents permanents ou propriétaires d'une résidence secondaire.*

*Enfin, concernant la pétition de l'association « S.O.R », la présence de noms de personnes décédées ou ayant déménagé depuis un temps significatif du lieu de domicile indiqué ainsi que le témoignage de personnes indiquant qu'à aucun moment elles ont apposé leur signature sur ce document rendent perplexes le commissaire enquêteur sur la crédibilité et la portée réelle de cette dernière.*

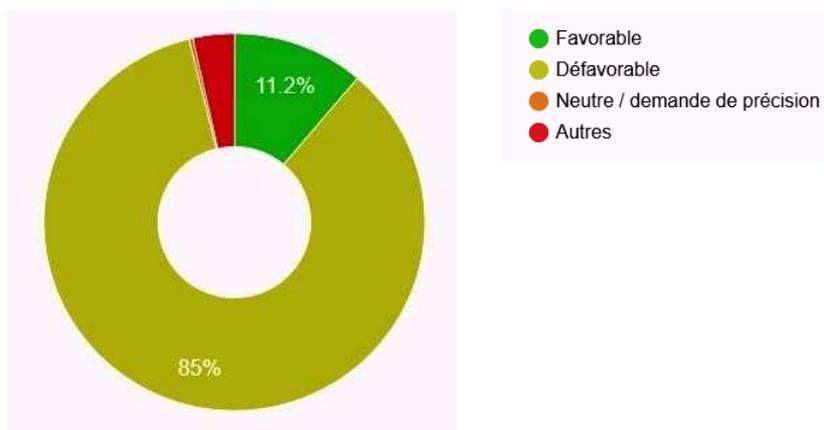
*Pour le commissaire enquêteur, cette forte mobilisation du public, principalement audoise, va bien au-delà d'une opposition au projet, elle traduit pour ce dernier, son exaspération devant la multiplication actuelle des projets éoliens sur la Montagne Noire ; le projet n'a été que le prétexte, l'élément déclencheur.*

#### 24.2/ L'orientation des contributions

Au final, la répartition des avis concernant ce projet est la suivante :

- Favorables : 32
- Défavorable : 277
- Neutre/demande de précision : 1
- Autres (sans prise de position) : 11

Soit en pourcentages :



Nota : les doublons n'ont pas été pris en compte dans l'élaboration de ces statistiques.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Le diagramme représentant la répartition proportionnelle des avis fait apparaître un pourcentage de 85% d'opinions défavorables au projet pour 11,2% d'opinions favorables, le complément à 100 se répartissant entre les avis réputés neutres (0.3%) et ceux sans prise de position tranchée (3,5%). Ce bilan met en évidence une nette polarisation des avis entre les « pour » et les « contre », ces derniers étant très largement majoritaires.*

**4.3/ L'orientation des contributions par thématiques principales**

Les 7 thématiques génériques figurant dans le tableau ci-dessous ont été prédéfinies en amont de l'enquête publique par le commissaire enquêteur. Sachant qu'une contribution peut évoquer plusieurs thèmes, il en résulte que le total des items comptabilisés excède le nombre de contributions reçues et prises en compte.

Thèmes	Nombre d'observations	Favorable	Défavorable	Neutre/Sans prise de position
Environnement	253	12	236	5
Paysage Patrimoine	236	11	222	3
Milieu humain	161	3	156	2
Economie Finances	162	24	134	4
Tourisme	37	1	36	0
Réglementation Légalité	10	5	3	2
Concertation Information	1	0	1	0

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*« Environnement » et « Paysage- Patrimoine » sont les deux thèmes qui sous-tendent près de 60% des avis défavorables. Pour le commissaire enquêteur, ce constat est en parfaite corrélation avec le sentiment d'exaspération du public face à la multiplication des parcs éoliens sur la Montagne Noire évoqué dans le chapitre 4.1 ci-dessus ; ce dernier étant la cause dans l'un ou l'autre de ces domaines.*

#### 4.4/ L'aspect qualitatif

En dehors du refus de voir se poursuivre la multiplication des parcs éoliens sur la Montagne Noire, les griefs à l'encontre de ce projet, les plus récurrents sont :

- sur le plan environnemental :
  - son impact négatif sur la flore et la faune,
  - les risques de pollution des sols et sous-sols avec, comme effet potentiel induit, une pollution des eaux et plus particulièrement de l'eau potable ;
- sur le plan paysager :
  - son effet dénaturant sur le paysage de la Montagne Noire en raison de sa visibilité excessive ;
- sur le plan patrimoine :
  - son caractère antinomique face à sa proximité avec le bien UNESCO qu'est le canal du Midi,
  - ses répercussions négatives qu'il risque d'engendrer sur le patrimoine local que constituent les bornes périmétrales présentes dans la forêt de Ramondens ;
- sur le plan humain :
  - ses nuisances sonores ;
- sur le plan économique :
  - la remise en cause de la politique énergétique actuelle de la France,
  - son impact négatif sur le tourisme et l'immobilier,
  - la persistance de doutes concernant la remise dans l'état initial du site d'implantation faute d'une provision financière insuffisante.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*L'ensemble de ces problématiques sont traitées dans le chapitre 6 « Analyse et conclusions partielles sur le projet » ci-dessous.*

#### 5/ Analyse et conclusions partielles sur la concertation

Au regard des modalités d'organisation et de conduite de la concertation décrites dans le chapitre 1.4 « Consultation préalable » du tome I du rapport, il est indéniable pour le commissaire enquêteur qu'outre l'établissement d'un dialogue avec les principaux acteurs concernés par ce projet que sont la commune d'Arfons, l'ONF et le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNRHL), un effort notable d'information du public a été entrepris par le porteur du projet. Néanmoins, il trouve dommageable que ce dernier se soit focalisé essentiellement sur la population de la commune d'Arfons. De la même manière, il déplore la très faible participation de cette dernière à ces opérations de concertation malgré une couverture publicitaire à leur sujet conséquente. Au regard de ces constats, il trouve irrecevables les critiques émises, certes très peu nombreuses, de certains habitants d'Arfons sur l'absence d'information au sujet du déroulement de cette concertation.

Concernant les manquements soulevés par le PNRHL dans son avis du 10 octobre 2019 et ayant trait à l'absence d'information de la Communauté de Communes et des mairies voisines ainsi que celles situées dans un rayon de 10 kilomètres, le porteur du projet fait savoir, dans son mémoire réponse

(voir chapitre 6 du tome II du rapport) que, suite cette remarque, il a entrepris un certain nombre d'actions pour y remédier. Parmi ces dernières, l'organisation de rencontres avec les communes voisines d'Arfons ainsi que les communautés de communes Lauragais-Revel-Sorèzois et de la Montagne-Noire (11) afin de les informer sur le projet, ses caractéristiques et sa localisation. Ces rencontres se sont déroulées entre août 2019 et mars 2020 et seules la Communauté de communes Lauragais-Revel-Sorèzois ainsi que la commune d'Escoussens n'ont pas donné suite à cette proposition. Parmi les communes rencontrées, le commissaire enquêteur note la présence des communes de Lacombe, Laprade, Saint Denis et Saissac ayant fait part de leur opposition au projet lors de l'enquête publique. De même, il fait savoir qu'à l'issue des élections municipales de 2020, un courrier d'information a été envoyé à chacune des communes limitrophes d'Arfons et situées dans le rayon de 6 kilomètres autour du projet correspondant à celui de l'enquête publique n'ayant pas jugé pertinent d'étendre cet envoi aux communes se trouvant dans un périmètre plus éloigné comme le prescrit la délibération du Comité syndical du PNRHL en la matière.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur trouve regrettable que le porteur du projet n'ait pas trouvé pertinent de se conformer dans sa totalité aux directives du PNRHL concernant l'organisation de la concertation dans le cadre d'un projet éolien alors que ce dernier fait montre d'une certaine rigueur en la matière dans d'autres domaines comme le montre un certain nombre de ses réponses aux objections émises par les personnes publiques associées. De même, il trouve dommageable d'avoir limité la concertation à la population d'Arfons alors que les moyens mis en place, comme la lettre d'information ou le blog par exemple, auraient permis de l'étendre au moins jusqu'aux villages situés dans le rayon des 6 km, sans aucune difficulté. A la décharge de ce dernier, il est vrai que si le cadre juridique prescrit de la concertation, il n'indique pas quelles formes celle-ci doit prendre, laissant ainsi une importante part d'initiative aux porteurs de concertation.*

*De même, le commissaire enquêteur est quelque peu surpris de la très faible participation des habitants d'Arfons à cette concertation au regard de l'opposition au projet d'une partie notable de ces derniers lors de l'enquête publique. En aucun cas, pour ce dernier, cette très faible participation ne peut être imputée à un manque d'information de la part du porteur du projet, vu la richesse des moyens mis en place à cet effet.*

*En conclusion, il n'en demeure pas moins que l'organisation mise en place par le porteur du projet a permis de répondre aux attentes d'une concertation, à savoir : informer et faire participer les parties prenantes et en particulier les habitants d'Arfons, premiers concernés.*

*Enfin, le commissaire enquêteur constate qu'à défaut d'une consultation de leurs habitants, les élus des communes se trouvant dans le rayon des 6 km ont été informés, bien en aval de l'enquête publique, de ce projet et de sa nature. Cependant, il trouve dommageable que ces derniers n'aient pas mis à profit ces rencontres pour solliciter auprès du porteur du projet la mise en place d'une démarche informative au profit de leurs administrés qui semblait faire défaut.*

## 6/ Analyse et conclusions partielles sur le projet

*En préambule, le commissaire enquêteur tient à souligner la qualité et la complétude du mémoire-réponse du porteur du projet, ce dernier ayant veillé à répondre à l'ensemble des items soulevés dans les observations émises lors de l'enquête publique*

## 6.1/ Environnement

### 6.1.1/ Biodiversité

L'impact du projet sur la biodiversité et ses conséquences sont l'un des thèmes, qui a soulevé le plus grand nombre de contributions défavorables tant de la part du public que des institutionnels (236 avis défavorables), les contributeurs craignant une destruction irréversible de la faune et de la flore venant s'ajouter à celle précédemment provoquée par les parcs éoliens de proximité immédiate. Pour les habitants comme les élus, ce « patrimoine naturel », comme ils le surnomment, doit être protégé, car il est un élément marquant de leur région. Il est à noter cependant que la plupart de ces contributions défavorables restent très génériques sur la nature des impacts dénoncés.

Ce rejet est sans doute lié, pour partie, au fait que la zone d'implantation choisie est située sein de la forêt domaniale de la Montagne Noire caractérisée par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale qui a obligé le porteur du projet à déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

Sur le plan général, le projet a entraîné une critique sévère de la part de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et un avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Le premier reproche à l'étude naturaliste, des conclusions sous-évaluées, une prise en compte insuffisante de la mortalité aviaire et des chiroptères des parcs éoliens de proximité et des mesures compensatoires insuffisantes ayant trait au défrichement des zones boisées compte tenu de la qualité des espèces qui les occupent. Le second considère que l'appréciation de certains enjeux concernant les espèces protégées relevant de la demande de dérogation a été mal évaluée et en particulier, concernant la Noctule commune et la Grande Noctule compte tenu de leur grande rareté.

De son côté, le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc (PNRHL) fait savoir dans son avis, que « le projet ne se trouve pas en périmètre de sensibilité maximale du « Document de référence territorial pour l'énergie éolienne dans le Parc du Haut Languedoc », mais en sensibilité moyenne ». De plus, le PNRHL juge, toujours dans cet avis, que les impacts du projet peuvent être considérés comme globalement faibles concernant l'avifaune nicheuse ainsi qu'hivernante et les effets cumulés, modérés pour certains rapaces et l'avifaune migratrice nocturne.

#### **a/ Concernant les chiroptères :**

Pour les chauves-souris, le site présente une forte concentration d'enjeux du fait d'être une zone de transit et de gîtes ainsi que d'habitat, principalement au niveau des lisières, pour les activités de chasse principalement, et des boisements de feuillus, pour les gîtes arboricoles potentiels

Une activité migratoire d'un niveau modéré est aussi à relever sur le site, elle concerne en particulier des espèces telles que les noctules (Noctule de Leisler notamment) mais aussi probablement la Pipistrelle de Nathusius et le Minioptère de Schreibers à un niveau plus faible.

Les risques de mortalité sont jugés modérés à forts (ponctuellement) pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune et modérés pour la Grande Noctule et la Noctule commune.

A ce sujet, la Noctule commune et la Grande Noctule semblent être un élément de divergence d'appréciation entre le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et le porteur du projet, le premier mettant en avant sa rareté et son extinction à court terme pour justifier son opposition au projet et le porteur du projet affirmant que ces espèces sont peu concernées par ce projet en raison des enjeux faibles les concernant et une stratégie de maîtrise des risques ciblée à leur égard. Le commissaire enquêteur constate le caractère quelque peu excessif de l'approche du CNPN concernant la Grande Noctule qui voudrait faire de l'éolien la seule cause de sa mortalité. Il est indéniable que veiller à sa préservation doit être de mise et à ce titre, le commissaire enquêteur juge les mesures prévues à cet effet par le porteur du projet et décrites ci-dessous vont dans ce sens.

Sur le plan des risques d'effets cumulés, ces derniers sont estimés forts, voire très forts, pour les espèces les plus mobiles. Cependant, pour le Minioptère de Schreibers, les risques sont jugés moindres dans la mesure où une seule mortalité a été relevée à ce jour sur ce secteur de la Montagne noire. Pour les autres espèces potentiellement migratrices ou évoluant en plein, les risques d'effets cumulés sont considérés comme moindres

Pour réduire au mieux ces risques de mortalité, l'une des premières mesures proposées par le porteur du projet concerne le choix du site d'implantation des éoliennes, aucune d'entre elles ne se trouve dans des plantations de hêtraies matures les plus favorables à l'établissement de gîtes arboricoles. De même, pour limiter les incidences en matière de mortalités liées aux vols le long des corridors de lisières, il prévoit de privilégier des éoliennes présentant une importante garde au sol et des distances rotor/ structures arborées de plus de 30 à 40 m. Dans sa réponse à la MRAe, qui souhaitait une augmentation de la garde au sol, le porteur du projet a confirmé son intention de garder le choix initial prévu, à savoir : une garde au sol d'au moins 25 m, et un défrichement de 60 m autour des éoliennes afin de disposer d'une distance rotor / lisières de l'ordre de 30 à 40 m selon le modèle d'éolienne. Il estime que la conjugaison d'une garde au sol de 25 m minimum, d'une importante ouverture des milieux et du pattern de régulation retenu devrait permettre de prendre en compte la situation des effets cumulés.

Interrogé sur son impossibilité de s'engager à respecter cette garde au sol demandée par la MRAe, le porteur du projet a fait savoir que l'évolution technologique actuelle du modèle d'éolienne rendait de plus en plus difficile le respect à la fois de la hauteur maximum de 125 m, imposée par le PNRHL et de la garde au sol supérieure à 25 m, demandée par la MRAe.

Concernant le bridage, le porteur du projet escompte s'appuyer sur le retour d'expérience acquis dans ce domaine sur le parc d'Arfons-Vor. A l'étude de ce dernier, le commissaire enquêteur constate l'efficacité notable des divers ajustements de bridage réalisés sur ce parc puisque ces derniers ont permis de passer d'un taux annuel de mortalité de 4,4 à 5,5 chauves-souris/éolienne en 2012, à 1,35 et 1,5 chauve-souris/éolienne en 2016, à 1,29 à 1,37 chauve-souris/ éolienne en 2019.

De même, afin de compenser les pertes d'habitats consécutifs aux opérations de défrichement et de déboisement nécessaires à la réalisation du projet, le porteur du projet prévoit la mise en œuvre d'îlots de sénescence et de vieillissement en forêt à l'écart de l'aire d'implantation. Selon les dires de ce dernier, cette mesure cible l'ensemble des espèces de chauves-souris arboricoles (Noctules, Petits Myotis, Oreillards, Barbastelles, voire Pipistrelles), mais plus particulièrement celles de haut vol (Noctules principalement) pour lesquelles des risques de mortalité demeurent prioritaires.

Enfin, s'appuyant sur les enseignements et résultats issus du retour d'expérience des 6 années de suivi du parc d'Arfons-Sor, un suivi de la mortalité des chiroptères d'une durée minimum de 3 années correspondant à la première, la dixième et la vingtième année d'exploitation sera mis en place. Il se traduira, chaque année, par 50 à 61 passages, selon le modèle d'éolienne retenu, entre le 1er mars et le 10 novembre.

Certes, ce suivi ne répond pas totalement aux attentes du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc dans ce domaine qui souhaitait un suivi sur les trois premières années de fonctionnement, mais le commissaire enquêteur constate que les modalités de ce suivi vont bien au-delà des prescriptions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en la matière, qu'il repose sur une solide expérience acquise dans ce domaine à travers la gestion du parc éolien d'Arfons-Sor et qu'une adaptation et/ou un renforcement du suivi sont envisagés en cas de nécessité.

A contrario, il estime que ce protocole répond pour partie au souhait de la MRAe, d'un dispositif de suivi de mortalité renforcé et d'un possible ajustement des mesures de régulation initiales dès la première année.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*L'étude d'impact met en évidence les enjeux modérés à forts de ce projet au niveau des populations de chauves-souris, qui ont imposé l'établissement d'une demande de dérogation.*

*Des mesures sont prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts en phase exploitation :*

- *choix d'une zone d'implantation faite de boisements peu ou pas propices à l'établissement de gîtes arboricoles ;*
- *distance entre le mat et la lisière la plus proche comprise entre 30 et 40 m conduisant à un niveau d'incidences « modéré à faible) ;*
- *mise en place d'un système de régulation des éoliennes tenant compte des périodes d'activité des chauves-souris et basé sur celui déjà en vigueur sur le parc d'Arfons situé à proximité immédiate et dont l'efficacité est clairement démontrée ;*
- *mise en place dès la première année d'exploitation et pour une durée minimum de 3 ans d'un suivi de la mortalité des chiroptères ;*
- *mise en œuvre d'îlots de sénescence et de vieillissement en forêt permettant d'accueillir l'ensemble des espèces de chauves-souris arboricoles.*

*Ces mesures paraissent de nature à limiter les impacts sur la population des chiroptères à condition que ces dernières soient effectivement mises en œuvre.*

**b/ Concernant l'avifaune :**

Cette dernière est assez conséquente sur la zone d'étude puisque 60 espèces d'oiseaux y ont été inventoriées dans la zone d'étude dont 53 espèces protégées. Parmi ces dernières, 6 concernent l'avifaune hivernante et internuptiale, 7, l'avifaune migratrice postnuptiale, 3, l'avifaune migratrice pré-nuptiale et 11, l'avifaune nicheuse.

Pour les vols de migration active, les risques de collision et d'effet barrière sont jugés faibles pour l'ensemble des types d'espèces.

Pour les haltes migratoires, le risque de collision est estimé faible pour l'ensemble des espèces en haltes migratoires passereaux et espèces aquatiques farouches) et celui de perte d'habitat faible aussi pour l'ensemble des types d'espèces (espèces aquatiques).

Pour l'avifaune nicheuse, les risques d'impact seront modérés, pour les passereaux, les travaux le plus impactant intervenant en dehors de la période de reproduction et pour les espèces à vol bas.

En ce qui concerne les rapaces, autres espèces nicheuses, les risques d'impact sont jugés faibles en raison d'une faible activité au niveau du projet. Quant au risque de collision, il est estimé faible à modéré pour les vols de transit ponctuels du Milan royal, du Circaète Jean-le-Blanc et l'aigle Royal.

Enfin, pour les espèces aquatiques, le risque de collision est considéré comme faible pour les espèces farouches et ceux de perte d'habitat et d'effet barrière faibles, le projet étant à l'écart des zones humides.

Sur le plan des risques d'effets cumulatifs et cumulés, ces derniers sont jugés faibles pour l'ensemble des espèces étudiées excepté pour la Buse variable où il est estimé faible à modéré et pour les passereaux migrateurs nocturnes où ce dernier est classé modéré.

Pour limiter au mieux les impacts du projet sur l'avifaune, le porteur du projet a fait le choix d'une implantation des éoliennes parallèle à celle du parc d'Arfons visant à éviter d'amplifier le risque d'effet barrière pour les espèces farouches et à limiter le risque de collision pour les espèces peu farouches (rapaces notamment).

Autre mesure retenue par ce dernier, la mise en place d'un balisage lumineux intermittent de couleur rouge signalant un obstacle pour les oiseaux migrateurs la nuit, et des flashs lumineux blancs le jour signalant la présence d'un obstacle par conditions de faible visibilité.

A ces mesures, il estime que celles arrêtées pour les chiroptères et décrites dans le paragraphe ci-dessus (choix du type d'éolienne, mesures de régulation) devraient bénéficier aussi à l'avifaune.

Enfin, l'avifaune bénéficiera du même protocole de suivi de mortalité que celui prévu pour les chiroptères et décrit dans le paragraphe ci-dessus.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*L'étude d'impact met en évidence les enjeux faibles à modérés de ce projet au niveau de la population avifaune.*

*Des mesures sont prévues pour éviter, réduire ou compenser les impacts en phase exploitation :*

- *implantation des éoliennes parallèle à celle du parc d'Arfons permettant de limiter les risques d'effet barrière et de collision ;*
- *mise en place d'un éclairage spécifique « jour-nuit » permettant de signaler la présence d'un obstacle ;*
- *bridage des éoliennes en corrélation avec l'activité avifaune ;*
- *mise en œuvre d'îlots de sénescence et de vieillissement en forêt comme zone de logement potentiel ;*
- *mise en place dès la première année d'exploitation et pour une durée minimum de 3 ans d'un suivi de la mortalité de l'avifaune.*

*Ces mesures apparaissent de nature à limiter les impacts sur la population avifaune à condition que ces dernières soient effectivement mises en œuvre.*

**c/ Concernant la flore :**

En l'absence d'espèces de flore patrimoniale, c'est surtout le défrichement de la forêt domaniale qui interpelle le public. Comme l'indique le dossier, le projet conduira au défrichement de 9,3 ha de surfaces boisées dont 3 500 m<sup>2</sup> de hêtraies mûres, 3,5 ha de hêtraie d'âge moyen et 1 300 m<sup>2</sup> de boisement mixte ainsi qu'au déboisement de 1,35 ha (majoritairement de hêtraie).

A titre de comparaison, chaque éolienne va demander le défrichement d'une surface boisée équivalente à deux stades de football. Néanmoins, la MRAe considère que l'incidence de ces défrichements et déboisements reste modérée compte tenu de leur fonctionnalité écologique, des habitats impactés et des espèces présentes.

Toutefois, pour compenser la coupe de ces arbres, le porteur du projet fait savoir qu'il étudie avec l'ONF l'essor de nouvelles plantations sur la forêt domaniale de la Montagne Noire bien que comme il le rappelle ce type d'opération n'était pas obligatoire étant donné que le projet est localisé en forêt domaniale. De même, il propose la mise en place de deux îlots de sénescence afin de pallier la perte d'habitat naturel induite par ce dernier.

Si la MRAe juge de manière favorable la localisation des îlots et les essences arbustives qui la composent, en revanche elle estime la superficie de 13 hectares proposée beaucoup trop modeste au regard de la surface défrichée et déplore l'absence de plantations nouvelles.

De son côté, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) considère que la stratégie de compensation doit être revisitée. Pour ce dernier, les propositions de sites compensatoires doivent intégrer un coefficient de compensation tenant compte du niveau de rareté des espèces, et être les plus éloignés possible de tout site d'implantation éolienne.

Le commissaire enquêteur constate en premier lieu que la superficie proposée par le porteur du projet est en adéquation avec celles du défrichement et du déboisement, même supérieure, si l'on se réfère uniquement au défrichement. Ensuite, il est quelque peu surpris de l'appréciation de la MRAe sur les mesures compensatoires qu'elle juge insuffisantes, alors qu'elles vont bien au-delà des obligations réglementaires en la matière et que l'incidence de ces opérations est considérée par cette dernière comme modérée.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur juge que les mesures pour compenser les opérations de défrichement et de déboisement ainsi que les pertes d'habitats semblent de nature à limiter de manière satisfaisante les enjeux jugés modérés par la MRAe.*

## 6.1.2/ Milieu physique

### **a/ Concernant le sol et le sous-sol**

L'ancrage des éoliennes au sol nécessitera des fondations en béton, qui, au regard de leur emprise réduite au sol, n'engendreront pas de modifications substantielles de l'état de surface du sol et du sous-sol ainsi que du relief du site. De même, ce projet n'a pas d'effet cumulé avec les projets connus sur le sol et le sous-sol.

Un parc éolien étant un aménagement réversible, le code de l'Environnement (article L. 553-6) rend obligatoire son démantèlement à la fin de sa période d'exploitation, ainsi que la remise en état du site d'implantation. Contrairement à certaines affirmations émises par le public, l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception d'éventuels pieux, fait partie des opérations de démantèlement et de remise en état définies dans l'article R. 515-106 du code de l'Environnement. Enfin, toujours concernant cette remise en état du site, il est à noter que l'Office Nationale des Forêts demande, au sujet des aires de grutage, un décaissement sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. A contrario, il fait savoir son souhait d'un maintien en état des chemins d'accès.

Le risque de pollution accidentelle durant cette phase chantier demeure le risque d'effet majeur sur le sol et le sous-sol. Pour y faire face, le porteur du projet a prévu la mise en place, durant cette phase, d'un « Système de Management Environnemental » prévoyant plusieurs mesures de surveillance, de protection et de prévention du risque de pollution. En particulier, un superviseur de chantier sera en permanence sur site, le personnel de chantier sera formé aux enjeux environnementaux et chaque incident ou risque de pollution sera traité par le chargé d'études environnement du chantier. Enfin, deux à trois visites de contrôle inopinées sont également prévues dans le cadre du suivi environnemental du chantier.

Pendant la phase d'exploitation du parc, la substitution progressive des huiles minérales ou de synthèse par des huiles biodégradables, envisagée par le porteur du projet, devrait conduire à une atténuation supplémentaire de ces risques de pollution des sols et sous-sols.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Pour le commissaire enquêteur, les travaux de construction, comme ceux de démantèlement, auront un impact sur les sols et sous-sols, mais ces derniers sont jugés dans leur ensemble très faible excepté, lors de la phase chantier, l'effet de modification structurelle des sols étant estimé moyen. Le risque de pollution durant cette phase chantier demeure le risque d'effet majeur sur le sol et le sous-sol.*

*Bien que le risque « zéro » n'existe pas, le commissaire enquêteur estime que les mesures préventives et de suivi, proposées sont de nature à limiter au mieux ces derniers, à savoir :*

- *une préservation de la terre végétale,*
- *une gestion des excédents de matériaux,*
- *une utilisation des excédents pour la remise en état du site,*
- *une collecte des éventuels excédents par le biais de filières adaptées,*
- *une aire de rétention au niveau de la base de vie, de kits antipollution,*
- *de bonnes pratiques de chantier,*
- *un suivi de chantier environnemental,*
- *une substitution progressive des huiles minérales ou de synthèse par des huiles biodégradables.*

#### **b/ Concernant les eaux souterraines et superficielles**

Les éoliennes et leurs aménagements se situent en dehors du périmètre de protection rapproché (PPR) du captage AEP de la Bergnassonne, l'éolienne la plus proche se situant à 1,6 km du captage et à 670 m du périmètre de protection rapproché. De plus, ce projet ne se trouve pas sur le même bassin versant que le captage de la Bergnassonne. Le risque de pollution de ce captage par le projet semble donc très peu probable, ce qui devrait satisfaire les requérants inquiets à ce sujet.

En ce qui concerne les zones humides, dans la zone d'étude se trouvent :

- le bois marécageux de Peyreblanque et de Rietge (ZNIEFF 1) ;
- plusieurs zones humides forestières ponctuelles, généralement proches des ruisseaux ;
- un ensemble de tourbières boisées (NATURA 2000) le long du cours d'eau du Pesquié.

Le projet a évité l'ensemble de ces zones humides contrairement à certaines affirmations du public à ce sujet.

Quant aux eaux de ruissellement, sachant que ces dernières suivent la topographie locale pour rejoindre le réseau hydrographique du secteur, une partie d'entre elles s'écoulent vers le Lampiot et la Bergnassonne et l'autre partie vers le ruisseau de Coudière, du Pesquié et de l'Alzeau.

Ce projet aura des incidences sur les débits de ces eaux de ruissellement essentiellement en phase chantier, aucune incidence de même nature étant à craindre durant la phase d'exploitation n'engendrant aucun impact à ce niveau-là. Ces augmentations ont été jugées modérées par le bureau d'études chargé de l'étude hydrologique.

Enfin, le porteur du projet reconnaît que l'utilisation de produits polluants durant la phase chantier ainsi que les opérations de défrichage et la circulation d'engins de chantier sont susceptibles d'engendrer un risque de pollution (polluants et matières en suspension). Pour y répondre, ce dernier a prévu différentes mesures afin de réduire les risques de ravinement et de pollution des eaux de ruissellement.

#### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur constate que, contrairement à certaines inquiétudes du public à ce sujet, le projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau à des fins alimentaires et de toute zone humide.*

*Quant aux eaux de ruissellement et des risques de pollution soulevés par certains contributeurs, le commissaire enquêteur constate que le porteur du projet a prévu des mesures pour réduire au mieux ces derniers, en particulier lors de la période des travaux, à savoir :*

- *un suivi de chantier environnemental*
- *une optimisation de l'implantation du chantier en limitant les impacts liés aux dépôts de matériaux et à l'implantation des bases de vie*

- un choix de la période de travaux lors de conditions météorologiques de fortes pluies,
- la mise en place d'une pente de 0,5 à 2 % orientée vers un fossé des pistes et plateformes,
- la réalisation de fossés de rétention d'eau au niveau de chaque plateforme ;
- la mise en place d'aménagements pour lutter contre le ravinement ;
- la mise en place d'une aire de rétention au niveau de la base de vie, de kits antipollution,
- la mise en place de bonnes pratiques de chantier (gestion de l'entretien, du ravitaillement, du lavage du matériel...).
- la mise en place d'un plan de gestion des déchets

*Pour le commissaire enquêteur, ces mesures lui semblent en adéquation avec les risques mis en avant par l'étude hydraulique proposée. Il note à cet effet que ces mesures ont reçu l'approbation du service « Eau, risques environnement et sécurité » de la DDT du Tarn.*

*Enfin, le commissaire enquêteur ne voit pas en quoi ce projet pourrait remettre en cause l'alimentation en eau du canal du Midi comme semblent vouloir l'affirmer certaines contributions du public.*

## 6.2/ Paysage et patrimoine

### 6.2.1/ Paysage

#### **a/ Implantation :**

La justification de localisation finale des éoliennes résulte d'une étude de scénarios qui a débouché sur le projet tel que soumis à enquête, dans un secteur évitant les zones de sensibilité, d'enjeux ou de contraintes fortes. Même si une étude, visant à identifier d'éventuels secteurs alternatifs d'implantation, a été menée par le porteur du projet sur une zone élargie, il n'en demeure pas moins, pour le commissaire enquêteur, que cette dernière est restée succincte. Le fait que ce projet se veut avant tout une simple extension du parc éolien d'Arfons-Sor explique peut-être cela.

Ce projet de parc éolien est compatible avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et le Schéma Régional Eolien (SRE) de Midi-Pyrénées qui y est annexé, le secteur du projet dénommé ZEOL09 étant identifié comme favorable au développement de l'éolien. Toujours dans le cadre du SRE, il se trouve dans un secteur à enjeux ornithologiques et chiroptérologiques considérés comme « moyen ».

Implanté dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNRHL), il a reçu un avis favorable de ce dernier. Si on se réfère à sa charte et à son rapport du 13 septembre 2011, définissant les critères sur la base desquels les dossiers des projets soumis à son avis sont évalués, il en résulte que ce projet respecte le zonage du « Document de référence territoriale pour l'énergie éolienne » ainsi que les recommandations y figurant, comme les effets sur la biodiversité (en particulier l'avifaune), les paysages et la qualité de vie dans le territoire ou encore les conditions de mise en œuvre du démantèlement prévu par la loi.

Au regard de la carte communale de la commune d'Arfons, le projet est situé en zone A1, zone soumise aux servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis à régime forestier. Cette dernière correspond à la forêt domaniale de la Montagne Noire nécessitant, de facto, l'aval de l'Office National des Forêts (ONF) pour sa réalisation que le porteur du projet a obtenu avec la possibilité de défricher sur un rayon de 60 m au lieu des 50 m habituellement permis, et ceci pour répondre aux enjeux environnementaux spécifiques identifiés dans l'étude d'impact.

Certains requérants remettent en cause la légalité de cette implantation au nom de la loi « Montagne ». Le commissaire enquêteur fait remarquer à ce sujet que plusieurs jurisprudences, notamment un arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon du 23 octobre 2007, jugent que «

l'implantation d'éoliennes, eu égard à leurs caractéristiques techniques et à leur destination, ne constitue pas une opération d'urbanisation au sens » de la « loi Montagne ».

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Pour le commissaire enquêteur, le lieu d'implantation des éoliennes et des postes de livraisons n'amène aucune objection de sa part tant au point de vue de l'usage des sols que des différents documents de planification évoqués ci-dessus.*

**b/ Impact paysager :**

Sujet de 28% des observations défavorables, il est indéniable que l'impact paysager du projet est le thème, avec l'environnement, qui a fédéré le plus grand nombre d'opposants au projet. Il est à souligner que ce dernier va de pair avec celui sur la densité (voir thématique « densité » ci-dessous) et bien souvent comme conséquence première de cette dernière.

La défiguration de l'environnement paysager, considéré comme un véritable patrimoine, la dégradation du cadre de vie, une présence incongrue à proximité d'un Bien UNESCO (voir thématique « patrimoine » ci-dessous), l'impact sur les lieux de baignade ou sur les chemins de randonnée ou l'hébergement touristique (voir thématique « tourisme » ci-dessous) font partie des griefs le plus souvent mis en avant par ces derniers.

Comme cela est souvent de mise à ce sujet, les photomontages sont remis en question par des requérants. Dans son mémoire-réponse à ce sujet (voir Rapport Tome II : 6.9.1/ Nuisances visuelles – Photomontages - Méthodologie de réalisation des photomontages), le porteur du projet apporte la preuve que la réalisation de ces dernières s'est faite en respectant les prescriptions du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de la Direction générale de la prévention des risques.

L'étude paysagère complémentaire présentée par le porteur du projet (Annexe 3 du Tome 2 du dossier de demande d'autorisation environnementale) montre qu'en dehors des sites de Lacombe, de la Galaube et de Lampy, la visibilité des éoliennes et leur impact sont, dans la quasi-totalité des cas, nuls ou faibles et ceci que ce soit à l'échelle « rapprochée », « intermédiaire », « éloignée » ou « très éloignée » ainsi, à l'échelle rapprochée, seuls 3 des 10 points de vue étudiés attestent d'une visibilité évaluée « supérieure » à « faible »

Cette analyse semble être corroborée par l'avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn, qu'on ne peut accuser de complaisance, qui estime que si ce projet aura des impacts sur l'environnement paysager et plus particulièrement sur le village de Lacombe ainsi que sur les sites de la Galaube et de Lampy (voir thématique « patrimoine ci-dessous), ces derniers semblent moins conséquents que cela n'avait été envisagé en première analyse et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet. Toutefois, elle juge que ce projet impacte nettement plus le paysage audois que celui du côté tarnais.

Concernant le village de Lacombe et ses abords, la DDT fait savoir, toujours dans son avis, que l'impact sur le village est surtout important pour les quartiers pavillonnaires implantés plus haut et à l'est du centre ancien et que la visibilité du projet à l'arrière de l'église, en partie haute de la rue qui y mène, constitue par ailleurs un impact sensible, mais ponctuel. A contrario, elle estime que les vues depuis le village sont « vaines ».

Le porteur du projet reconnaît que les 3 éoliennes les plus au sud seront visibles depuis la partie haute du village, mais il attire l'attention sur le fait que ce n'est qu'une co-visibilité, comme pour l'église.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*En premier lieu, il est indéniable pour le commissaire enquêteur que l'appréciation d'un paysage et de l'impact du projet sur ce dernier reste une affaire éminemment subjective et de sensibilité personnelle.*

*Une fois encore, il constate que cette critique d'impact paysager est à relier, non pas au projet proprement dit, mais à la densification de parcs éoliens sur l'ensemble de la Montagne Noire mise en exergue par les opposants au projet.*

*En se recentrant sur l'objet même de l'enquête publique et uniquement sur ce dernier, à savoir le projet de parc éolien de Ramondens, le commissaire enquêteur estime que ce projet a effectivement un impact sur le paysage, mais que ce dernier demeure d'un niveau faible ou nul si on excepte le site de Lacombe. Ceci s'explique par l'effet de masque joué par la topographie et la végétation des lieux.*

*Concernant le site de Lacombe, il est indéniable pour le commissaire enquêteur que ce projet a un impact visuel fort sur ce site, comme le reconnaît le porteur du projet. Ce dernier est dû aux 3 éoliennes les plus au sud, qui seront visibles depuis la partie haute du village situé à l'est de l'ancien centre, et plus particulièrement à l'éolienne n° 6, dont ¼ de sa tour et l'ensemble de ses pales seront apparentes. Mais, il est important de noter que ce n'est qu'une co-visibilité, la visibilité du parc n'étant plus effective dès la redescente vers le centre du bourg, d'où une visibilité du projet jugée modérée. Enfin, il remarque que le village de Lacombe est plus de 2 km du site d'implantation.*

**c/ Densification :**

La densification induite par un nombre croissant de parcs éoliens sur la Montagne Noire est sans aucun doute un des griefs majeurs pour ne pas dire essentiel mis en avant par la quasi-totalité des opposants au projet qu'ils soient simples citoyens ou élus. Ce projet semble avoir servi de prétexte pour pouvoir exprimer une sorte de « ras le bol » générale face à cette multiplication de projets éoliens ces derniers temps sur la Montagne Noire. Enfin, cette densification, avant tout de nature numérique, s'est traduite en grief de saturation paysagère dans les observations émises à ce sujet.

Avec dans un rayon de 14 km du site d'implantation, la présence de 7 parcs éoliens construits (81 éoliennes) et 3 en instruction (15 éoliennes), l'effet de densification dénoncé est compréhensible, même s'il demande à être nuancé au regard de l'impact paysager qu'il soit unitaire ou cumulatif. Même si le plafond de 300 éoliennes résulte, pour le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, d'une « analyse fine » de la situation territoriale actuelle (éoliennes en place, projets en cours, projets à l'étude...) et correspond notamment à un taux d'occupation médian des zones autorisant le développement éolien et que ce plafond n'est pas, pour ce dernier, un objectif à atteindre, il n'en demeure pas moins vrai, pour le commissaire enquêteur, que ce dernier va être atteint à très court terme et que la densité actuelle en parcs éoliens met à mal ce taux d'occupation médian.

Pour le commissaire enquêteur, cette situation semble être la résultante, pour partie, de la conjugaison de plusieurs paramètres pris en compte par les porteurs de projet lors du choix de la zone d'implantation à savoir :

- la régularité du régime de vent et son intensité nécessaire à une transformation optimale de l'énergie éolienne en électricité : La Montagne Noire, avec une vitesse moyenne annuelle des vents de 7,8 m/s, a ce potentiel recherché ;
- les contraintes liées aux enjeux définis dans les Schémas Régionaux Eoliens (SRE) de Midi-Pyrénées et du Languedoc-Roussillon : une grande partie du secteur sud-sud-est de la Montagne Noire présente des enjeux moyens ;
- les zones de sensibilité à l'éolien définies dans la chartre concernant l'énergie éolienne du PNRHL : des zones d'exclusion ou de contraintes fortes « mitent » de manière significative le secteur sud-sud-est de la Montagne Noire.

Il n'est donc pas surprenant d'assister à un « rush » de ces derniers sur les meilleurs emplacements de la Montagne Noire et, si on ajoute à cela le "Numerus clausus" de 300 éoliennes, on trouve là, pour le commissaire enquêteur, tous les ingrédients rendant inévitable ce risque de densification tant décrié.

Cette densification ou saturation paysagère mérite d'être nuancée, selon le commissaire enquêteur, en raison du relief et de la couverture végétale importante de la Montagne Noire qui sont autant de masques contribuant à atténuer ces dernières. Ceci est d'autant plus vrai pour le projet éolien de Ramondens que ce dernier est situé en pleine forêt domaniale et loin de toute habitation.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Le commissaire enquêteur note que la notion de saturation est difficile à appréhender, car sujette à différentes subjectivités comme semble vouloir le démontrer le porteur du projet dans son mémoire-réponse (Rapport - Tome II – Chapitre : 6.9.2/ Impacts cumulés, saturation paysagère et choix politiques).*

*Pour le commissaire enquêteur, ce n'est pas ce projet qui semble être la cause de l'effet de saturation dénoncé par bon nombre de requérants, mais bien le nombre de parcs éoliens déjà présents sur la Montagne Noire et celui de projets actuellement à l'étude. Ce dernier semble avoir simplement servi d'élément déclencheur de ce phénomène de rejet.*

*Si on se réfère au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, ce dernier précise que le degré d'occupation éolienne qui caractérise le basculement dans une situation de saturation visuelle est spécifique à chaque territoire et fonction de ses qualités paysagères et patrimoniales et de la densité de son habitat.*

*Dans le cadre du projet, l'indice d'occupation de l'horizon, de densité sur les horizons occupés et d'espace de respiration doit être pris en compte uniquement dans le contexte paysager local pour juger de l'effet réel de saturation de ce dernier ; ce qui ne semble pas avoir été le cas dans la grande majorité des observations faites à ce sujet. De même, la présence de barrières visuelles (végétations, reliefs) entre le projet et les parcs éoliens autorisés ou existants ou entre ces parcs et le paysage et les sites présentant un intérêt atténuent de manière très significative la co-visibilité entre eux. Enfin, la distance entre le projet et les villages se plaignant de cet effet de saturation doit être, elle aussi, prise en compte, car c'est aussi un facteur d'atténuation non négligeable.*

*En conclusion, pour le commissaire enquêteur, si ce projet contribue effectivement à la densification « numérique » en venant s'ajouter au nombre de parcs déjà existants ou à l'étude, il n'en est pas de même sur le plan paysager où, du fait de son positionnement et de son environnement, sa contribution dans ce domaine semble très modérée.*

**6.2.2/ Patrimoine :**

Pour un bon nombre de requérants, ce projet est considéré comme une atteinte au canal du Midi et à son système d'alimentation, classé « Patrimoine Mondial de l'UNESCO », car présentant des co-visibilités prégnantes vis-à-vis de ces sites. La prise d'eau d'Alzeau, la rigole d'alimentation et le bassin du Lampy, constituant ce système d'alimentation en eau, sont les sites patrimoniaux concernés par ces griefs.

Concernant la prise d'eau d'Alzeau et à la lecture de l'avis de la DDT à ce sujet, le commissaire enquêteur constate que cette dernière juge que toute visibilité est pratiquement exclue du fait de la densité des bois, même en hiver.

Il en est de même, concernant le bassin du Lampy pour laquelle, la DDT considère que la visibilité sur le projet depuis les rives ouest du Lampy est faible compte tenu de la végétation. Enfin, concernant la rigole d'alimentation, il note, dans l'avis du service paysager de la DREAL Occitanie, que ce dernier considère, du fait du caractère boisé de son environnement, les vues depuis la rigole ou vers la rigole sont quasi inexistantes actuellement et sous couvert d'absence de coupe de bois. Mais la gestion protectrice et raisonnée des boisements aux abords de l'Alzeau et de la rigole de manière à ne pas dénaturer la perception des lieux prévue dans le document « d'Aménagement forestier de la forêt domaniale de la Montagne Noire » de l'ONF atténue grandement tout risque en ce domaine.

Autre site, faisant l'objet de remarques de la part du public est le Monument aux Morts de Fontbruno, localisé le long de la RD 56. L'étude paysagère montre l'absence de toute visibilité avec le projet en raison de la présence de hauts boisements ceinturant ledit monument. Une visite des lieux par le commissaire enquêteur confirme cet état de fait.

Enfin, le risque de voir disparaître le bornage ancien et moderne rappelant les limites de possessions territoriales implanté dans la forêt domaniale de Ramondens a été soulevé par quelques requérants. En premier lieu, le commissaire enquêteur constate qu'aucune des bornes, identifiées dans l'inventaire réalisé par l'association arfontaise « Ora Fontium », ne se trouve à proximité immédiate des emprises du projet éolien de Ramondens.

Qui plus est, un projet de mise en valeur de ces dernières, consistant à la mise en place d'un sentier « découverte » valorisant à la fois le projet éolien de Ramondens, les bornes périmétrales de la Montagne Noire, le barrage de La Galaube et la prise d'eau d'Alzeau est prévu par le porteur du projet.

***Conclusion partielle du commissaire enquêteur :***

*Le commissaire enquêteur constate que la visibilité du projet depuis les différents éléments constituant le « Bien UNESCO » du système d'alimentation du canal du Midi apparaît comme faible à non existante et conséquemment, estime que ce projet n'a aucun impact significatif sur ce dernier.*

*Il considère qu'il en est de même pour le Monument aux Morts de Fonbruno et le bornage de la forêt de Ramondens.*

## 6.3/ Milieu humain

### 6.3.1/Acoustique

Le bruit et les infrasons sont à l'origine de nombreuses inquiétudes de la part du public, certains requérants mettant en doute la véracité des études proposées, voir pour certains, la compétence du bureau d'étude chargé de ces dernières.

Les résultats des mesures acoustiques réalisées montrent, que dans le périmètre d'étude à proximité immédiate où le niveau ne doit pas dépasser les valeurs de 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, les résultats obtenus sont inférieurs à 49 dB(A) de jour comme de nuit.

Concernant le bruit de fond, son niveau maximum est estimé de l'ordre de 50dB(A) de jour comme de nuit.

En conclusion, le bruit ambiant maximum est estimé à 53 dB(A), valeur qui reste inférieure aux seuils réglementaires de jour et de nuit. En conséquence, le bureau d'études considère que le parc respectera la réglementation en vigueur pour le niveau sonore ambiant maximal à proximité des éoliennes.

Enfin, sur le plan des émergences, ces études acoustiques ont mis en évidence des risques de dépassement des seuils réglementaires pour les périodes « nuit par vent de secteur sud-est, nécessitant la mise en place de plans de bridage. En revanche, la réglementation acoustique est respectée pour les périodes de « jour et nuit par vent nord-ouest » et de « jour par vent sud-est ».

La conformité réglementaire des émissions sonores du projet de parc éolien de Ramondens a été vérifiée au droit de 14 localisations, correspondant à des habitations à proximité de la zone d'étude, susceptibles d'être les plus exposées au projet de parc éolien. De même, la présence du lac de La Galaube a bien été prise en compte dans l'étude acoustique.

Par ailleurs et conformément à la réglementation en vigueur, des mesures acoustiques seront réalisées par le porteur du projet, après la mise en service du parc, pour confirmer ou infirmer les résultats acoustiques ci-dessus et, si nécessaire, de procéder aux modifications nécessaires pour être en conformité avec la législation en vigueur.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Ne possédant pas l'expertise en la matière, le commissaire enquêteur ne saurait remettre en cause les études acoustiques proposées, établies par un bureau d'études ayant pignon sur rue en la matière. Il note simplement que les explications données pour justifier ces dernières reposent sur des données scientifiques clairement identifiables et contrôlables, ce qui donnent à ces dernières, pour le commissaire enquêteur une certaine crédibilité.*

*Il remarque aussi que ni la MRAe, le CNPN, la DREAL, la DDT ou encore le PNRHL n'ont émis de remarques à ce sujet.*

*Il constate ensuite que ces résultats sont en totale conformité avec la législation en vigueur et qu'une étude acoustique sera réalisée, dès la mise en service du parc afin de vérifier la justesse de ces résultats.*

*Enfin, il note que les riverains pourront faire part de leurs doléances à ce sujet grâce à un registre mis en place en mairie dès la phase chantier.*

### 6.3.2/ Santé

Certains requérants ont fait de leur inquiétude au sujet de l'impact des éoliennes sur la santé. Cette dernière concerne le risque de syndrome éolien, les infrasons, l'effet stroboscopique ou encore la pollution visuelle liée au balisage.

Si on se réfère aux travaux de l'Académie Nationale de médecine à ce sujet (rapport de l'Académie de Médecine sur le syndrome des éoliennes 2017), les symptômes associés au syndrome des éoliennes sont nombreux, mais dus à deux éléments particuliers : la pollution sonore et les nuisances visuelles. Concernant le bruit, ce n'est pas son intensité relativement faible, mais son aspect intermittent qui semble être mis en cause. De même, en tournant, les pales des éoliennes génèrent un bruit composé en partie d'infrasons inaudibles par l'homme. Il est à noter que de nombreuses autres activités quotidiennes émettent elles aussi des infrasons. L'Agence nationale de sécurité sanitaire reconnaît effectivement de possibles effets physiologiques des infrasons, mais elle estime que « rien ne permet de les relier à un effet sanitaire » (rapport de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire sur l'exposition aux basses fréquences et infrasons des parcs éoliens).

Concernant la pollution visuelle, sont mis en cause principalement l'effet stroboscopique lié à la rotation des pales sous un certain éclairage ainsi que les feux de signalisation présents sur les éoliennes. L'Académie Nationale de médecine estime que le risque que ces derniers puissent entraîner des crises épileptiques n'est actuellement avéré dans aucune des études existantes.

De même, cette dernière qualifie les symptômes des personnes souffrant du syndrome des éoliennes « d'intolérances environnementales idiopathiques », c'est-à-dire sans lien direct avec les éoliennes.

Enfin, elle met également en exergue l'effet nocebo du syndrome des éoliennes, c'est-à-dire des symptômes néfastes provoqués par des informations négatives et pouvant être accentués par un effet de groupe et un « facteur angoisse ».

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Sachant qu'aucune habitation ne se trouve à moins de 1,1 km des futures éoliennes, sauf le « village vacances de Ramondens » recevant sur des périodes courtes d'une à deux semaines, et que la visibilité du parc, de par le relief et les boisements, sera fort limitée, le commissaire enquêteur estime que le risque de génération d'un syndrome éolien peu probable, si on excepte bien sûr les symptômes néfastes provoqués par des informations négatives et accentuées par un effet de groupe, soulignées par L'Académie Nationale de médecine.*

*Concernant l'effet stroboscopique, l'étude réalisée, à cet effet, sur l'ensemble des zones d'habitations limitrophes montre que la zone la plus impactée serait le lieu-dit de Peyrouse avec dans le pire des cas des ombres portées sur une durée totale de 18h31 à l'année et d'un maximum de 16 minutes par jour. Faut de seuils de tolérance clairement définis dans la législation française, le porteur du projet fait remarquer que ces résultats sont bien en deçà de ceux retenus en Allemagne. Pour le commissaire enquêteur si un effet stroboscopique est effectif, ce dernier demeure fort limité.*

*Cependant, la propriétaire de la maison forestière de Peyrouse étant déjà largement affectée par les nuisances sonores du parc éolien du bois de La Serre situé à proximité immédiate de sa propriété, le commissaire enquêteur recommande au porteur du projet de s'assurer, dès le début de la mise en exploitation du parc, de l'absence de toute nouvelle dégradation du cadre de vie de ladite personne et si c'est le cas, y pallier*

*Enfin, pour limiter la pollution lumineuse nocturne due au balisage des éoliennes, le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement du pétitionnaire, de synchroniser les feux de balisage des éoliennes du parc de Ramondens avec ceux du parc d'Arfons-Sor et de prendre contact avec les propriétaires des autres parcs éoliens limitrophes afin de parvenir à une synchronisation de l'ensemble des feux de balisage.*

### 6.3.3/ Acceptation de l'éolien

En octobre 2018, les résultats d'un sondage de « Harris Interactive » sur la perception qu'ont les Français de l'éolien montrent que 73% des Français ont une opinion positive de cette énergie, 68% estimant qu'une installation à proximité de leur habitation serait une bonne chose.

Parallèlement à cela, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, la commission nationale du débat public (CDNP) a organisé, en 2018, un débat public autour de cette PPE afin de relever les attentes des Français en matière d'énergie. Les résultats de ce dernier indiquent que, concernant l'éolien terrestre, 34% des enquêtés souhaitent une accélération de son développement, 18% le maintien du rythme actuel de développement, 15% son ralentissement et 29% son arrêt. En conclusion, l'éolien terrestre demeure une énergie à développer dans le futur, mais de façon modérée par rapport à d'autres types d'énergies renouvelables.

En 2021, cette diminution sensible de l'acceptation de l'éolien par le public, ayant trouvé un écho auprès de certains élus et du Sénat en particulier, a conduit le gouvernement à mettre en place un réseau de conseillers techniques, pour favoriser l'implication des collectivités et des citoyens, et une cartographie précise des zones favorable à l'éolien dans chaque région pour anticiper et rendre les territoires moteurs et leur donner les moyens de s'emparer pleinement de la transition énergétique

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Concernant le projet et comme cela a été déjà maintes fois répété dans ce rapport, l'opposition qui s'est dessinée tout au long de cette enquête publique ne visait pas ce dernier, mais principalement la densité de parcs éoliens sur la Montagne Noire.*

*Pour le commissaire enquêteur, le maire de Lacombe semble avoir été l'un des animateurs de cette opposition, ce dernier ne lui avait pas caché sa totale opposition à tout nouveau projet éolien. Les marques de soutien à son action d'un nombre conséquent d'élus audois paraissent conforter cette approche. Il est à souligner que ce dernier est l'un des trois maires ayant refusé d'adhérer à la charte EnR de développement des parcs éoliens et photovoltaïques au sol, établie par sa Communauté de communes (la Communauté de communes de la Montagne Noire) et visant à concilier à la fois la présence de parcs éoliens sur son territoire et un développement économique basé sur le tourisme. Enfin, il est à noter que cette même communauté de communes a jugé le projet de Ramondens comme conforme à cette chartre en tant qu'extension du parc existant d'Arfons-Sor.*

*De même, le commissaire enquêteur remarque que dans les observations défavorables, il a retrouvé bon nombre de « courriers ou observations types » ainsi que des pétitions qui semblent montrer qu'une aide en amont a été fournie à certains opposants pour s'ordonner et déposer des avis « recevables ». Enfin, il constate que la grande majorité de ces dépositions utilisent des arguments globaux pour justifier de leur opposition.*

*Il va de soi qu'il n'est pas question de la part du commissaire enquêteur de remettre en cause ce débat public qui fait la richesse et l'intérêt de l'enquête publique, mais de remettre ce dernier dans son juste contexte.*

## 6.4/ Economie

### 6.4.1/ Politique énergétique

Pour bon nombre des opposants au projet, l'absence d'efficience de l'énergie éolienne est un des arguments mis en avant par ces derniers pour justifier leur opposition et remettre en cause son intérêt public majeur.

Son inutilité dans la lutte contre le réchauffement climatique : l'énergie électrique en France étant déjà décarboné à 92%, son caractère d'énergie intermittente conduisant à un taux de fonctionnement des éoliennes ne dépassant pas 40% de leur capacité, l'absence de capacités de stockage contraignant de faire appel à d'autres moyens de production parfois plus polluants, son coût élevé de production nécessitant des subventions, principalement sous forme de tarifs d'achat préférentiels et de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) sont les principaux arguments mis en avant par ces derniers à cet effet.

De son côté, le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) estime que le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc (PNRHL) dépasse très largement l'objectif national d'autonomie de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, le volume éolien actuellement implanté sur son territoire ayant la capacité d'alimenter tout le département du Tarn et la métropole de Montpellier. Face à ce constat, il s'interroge sur l'intérêt de continuer ce type de développement sur ce territoire, dont l'impact sur la biodiversité ne fera que la dégrader.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*En préambule, le commissaire enquêteur souhaite attirer l'attention sur le fait que : si chaque citoyen a le droit de s'interroger sur ces choix politiques, il n'est ni de la compétence ni du ressort du commissaire enquêteur de juger de leur pertinence.*

*Dans son mémoire-réponse, le porteur du projet a répondu à toutes ces critiques (Paragraphe : 6.7.8/ Réponses sur la notion d'intérêt public majeur). Le commissaire enquêteur partage totalement les arguments avancés par le pétitionnaire.*

*Ainsi, selon le Réseau de Transport d'Electricité (RTE), la production éolienne étant intégrée sur le réseau en priorité par rapport aux installations utilisant des combustibles fossiles, cette dernière a permis, en 2019, d'éviter 15 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub>, soit les émissions annuelles d'environ 8 millions de véhicules.*

*Concernant la faible production électrique d'un parc éolien, « France- Energie-Eolienne » fait savoir qu'en moyenne, les sites français permettent aux éoliennes de produire à leur puissance nominale l'équivalent de 2 200 heures / an, ce qui équivaut à un facteur de charge de 25 %.*

*Quant à la CSPE, cette dernière n'a pas vocation à financer exclusivement le développement de l'éolien, mais contribue au contraire au financement de toutes les énergies renouvelables et également à celui de mécanismes de solidarité. A ce titre, l'éolien ne représente que 15,2 % du total de la CSPE.*

*Enfin, s'agissant de l'intérêt public majeur, il est indéniable, pour le commissaire enquêteur, que ce projet répond à la fois aux attentes définies dans la politique énergétique actuelle de la France et aux objectifs de la politique de développement des énergies renouvelables mise en place par la région Occitanie. Pour ces deux raisons, le qualificatif de projet d'intérêt public majeur lui semble avéré.*

#### 6.4.2/ Tourisme et immobilier

##### **a/ Tourisme :**

Les habitants des communes audoises riveraines possédant des gîtes ou se livrant à des activités de loisirs comme les randonnées à cheval ont exprimé leurs craintes de voir le tourisme vert, en pleine expansion, grandement impacté par ce projet dans une région reconnue, selon ces derniers, pour la qualité de son environnement et de ses paysages. De leur côté, les élus audois locaux considèrent que ce projet ne peut que nuire à leur politique de développement du tourisme local mise en place depuis peu et source de revenus non négligeable pour un territoire rural.

Dans le dossier (étude d'impact), le niveau des enjeux concernant le tourisme et les loisirs est estimé moyen.

##### **Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*En considérant que le niveau des enjeux est moyen, le commissaire enquêteur estime que le porteur du projet est conscient de l'impact de son projet sur l'activité touristique locale, même si aucune mesure ERC n'a été envisagée dans ce domaine, si on excepte la réalisation d'un sentier découverte visant à promouvoir la prise d'eau d'Alzeau et les bornes périmétrales de la forêt de Ramondens.*

*Il constate aussi que l'activité touristique du côté audois s'exerce dans un milieu paysager déjà fortement impacté par des éoliennes nettement plus visibles que le seront celles du projet.*

*Une fois encore, et sachant que le tourisme vert constitue une ressource majeure pour redynamiser les villages, il estime que c'est la densification en parcs éoliens de la Montagne Noire qui est à l'origine de leurs craintes de voir les touristes préférer une région sans éoliennes pour leurs vacances.*

*Cependant, il estime que le projet en lui-même ne remet nullement en cause l'activité touristique locale au regard de son impact paysager très limité et de la présence bien plus prenante d'autres sites éoliens de proximité immédiate.*

##### **b/ Immobilier :**

La crainte de la baisse des valeurs immobilières a été évoquée avec inquiétude par un nombre conséquent de requérants, en grande majorité des habitants des communes audoises limitrophes.

Pour étayer cette dernière, l'association « Vent mauvais » a fourni une attestation de la société immobilière CEGIL confirmant une dépréciation d'au moins 30%, voire une disparition totale du marché dans les zones rurales et de montagne saturées par l'éolien.

L'impact de l'éolien sur l'immobilier est difficile à quantifier, dépendant de plusieurs critères (contexte géographique, socio-économique, prix des habitations, contexte éolien...). Les diverses études menées concluent à un manque de données et de résultats pour des habitations situées à proximité immédiate (à moins d'un kilomètre) de parcs éoliens. De même, les résultats ne permettent pas de dire dans quelle mesure l'éolien influence le prix de vente des biens immobiliers.

Ainsi, pour les associations d'opposants, cette dépréciation peut aller jusqu'à 30% du prix initial. A contrario, une enquête immobilière réalisée par la « Koninklijke Universiteit Leuven » (Belgique) a révélé qu'à moins de 500 mètres d'une éolienne, une dévalorisation de 3,5% était possible ; à moins de 2 km, de 2,66% ; et qu'au-delà de 3 km, l'effet était négligeable.

Pour remédier à ces incertitudes, une étude sur la perte de la valeur de l'immobilier est actuellement menée par l'ADEME, devant aboutir fin 2021, et qui devrait permettre d'avoir une idée plus précise sur le sujet.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Concernant le projet, le commissaire enquêteur émet des réserves sur l'impact réel de ce dernier sur l'immobilier de communes comme Lacombe ou les Martyrs, sachant que ces dernières sont déjà entourées de parcs éoliens qui impactent fortement le paysage et que l'éolienne du projet la plus proche se trouvera à 1,9 km de la plus rapprochée des habitations desdites communes.*

*Une nouvelle fois, le commissaire enquêteur a le sentiment que cette inquiétude, légitime et compréhensible, dépasse largement le cadre du projet proprement dit, car résultante en réalité de la densification des parcs éoliens sur la Montagne Noire jugée excessive et nuisible au marché de l'immobilier par le public.*

#### 6.4.3/ Aspects financiers et socio-économiques

##### **a/ Retombées fiscales**

Comme tout autre projet du même type, ce projet éolien de Ramondens sera source de différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) et de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER). Ces retombées fiscales se répartissent dans notre cas entre la commune d'Arfons, la communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois, le département du Tarn et la région Occitanie.

Pour la commune d'Arfons et de la communauté de communes Lauragais-Revel-Sorézois, les revenus fiscaux seront de l'ordre de 100 000 € par an qui rendront possible la réalisation de projets d'intérêt collectif et ceci, sans augmentation des impôts locaux et à un moment où les subventions de l'Etat semblent connaître une baisse tendancielle, notamment dans le monde rural.

A ce sujet, il est à noter la mise en service du parc éolien d'Arfons-Sor a permis de doubler les recettes fiscales de la commune.

De plus, les travaux de réalisation, d'entretien et de suivi de ce parc éolien fourniront localement de l'emploi direct et indirect. Dans ce cadre, VALOREM s'engage à ce que l'ensemble de ses sous-traitants respectent une clause favorisant le retour à l'emploi des publics prioritaires lors de la construction du parc.

Enfin, fort du succès des deux opérations d'épargne citoyenne mises en place pour le parc éolien d'Arfons-Sor, ce type d'épargne sera également de mise pour le projet de Ramondens.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*La manne financière que représentent dans un premier temps la construction du parc éolien et par la suite, les retombées financières locales permettront aux collectivités bénéficiaires de réaliser des opérations au profit de leurs administrés.*

**b/ Coût de la remise en état du site**

Au cours de l'enquête sont apparues de grandes inquiétudes du public concernant le démantèlement du site en fin d'exploitation au regard du montant de la garantie financière présenté.

En premier lieu, le commissaire enquêteur attire l'attention sur le fait que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié le 22 juin 2020) prévoit que la masse totale des aérogénérateurs doivent être démantelée, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation et être soit réutilisée ou recyclée.

Sur le plan de la garantie financière, le commissaire enquêteur tient à rappeler que l'arrêté du 6 novembre 2014 prévoit que :

- la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières ;
- le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

Ce même arrêté définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Cette garantie sera constituée avant la mise en service du parc (l'article R. 553-1 du code de l'environnement) et la preuve de sa constitution sera à transmettre au préfet du Tarn

Dans le cadre du parc éolien de RAMONDENS, conformément à la réglementation en vigueur, le montant de ces garanties financières s'élève à 50 000 € par machine, soit 300 000 € pour les 6 éoliennes.

**Conclusion partielle du commissaire enquêteur :**

*Au regard des réponses faites à ce sujet par le pétitionnaire dans son mémoire-réponse (Paragraphes 6.11.1/ Démantèlement, 6.11.2/ La société porteuse du projet et 6.11.3/ Responsabilité en cas de dépôt de bilan), le commissaire enquêteur estime que la société a la capacité financière de faire face à ses obligations concernant le démantèlement du parc à la fin de son exploitation. Il note qu'en cas d'impossibilité, la réglementation actuelle offre les mesures de substitution nécessaires pour réaliser ce dernier.*

**7/ Conclusion générale et avis**

Au regard de cette analyse et des conclusions partielles qui en résultent ainsi que de celles liées aux avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et aux observations du public exposées dans le tome II du rapport, il en résulte pour le commissaire enquêteur que ce projet présente :

- **Les points négatifs majeurs suivants :**
  - Il fait l'objet d'une opposition notable de la part des habitants de la commune de Lacombe et d'élus audois limitrophes ;

- Il contribue à l'augmentation du nombre de parcs éoliens sur la Montagne Noire, fortement décriée par les opposants au projet.
  - Il aura, étant donné son nombre d'éoliennes et la silhouette de ces dernières, un impact effectif sur le paysage local, qualifié de « patrimoine paysager » toujours par les opposants au projet.
  - Il nécessitera le défrichement de 9,3 ha ainsi que le déboisement de 1,35 ha de surfaces boisées de la forêt domaniale de Ramondens qui conduiront à une « défiguration » de cette dernière selon les dires des opposants.
  - Ces opérations de défrichement et de déboisement provoqueront la destruction de l'habitat ci trouvant.
  - Il générera des risques de mortalité modérés à forts, au niveau des populations de chauves-souris, nécessitant une demande de dérogation, et faibles à modérés au niveau de la population avifaune.
  - Il pourra être source de risques patents de pollution de l'eau principalement lors de la phase des travaux d'installation des éoliennes.
  - Il engendra inévitable de nuisances sonores et visuelles qui pourraient remettre en cause la qualité de vie des riverains.
  - Il peut avoir, sur le plan économique, un impact sur l'activité touristique et la valeur de l'immobilier locales.
- **Les points positifs majeurs suivants :**
- Il est un projet d'intérêt public majeur, car répondant à la fois aux attentes de la politique énergétique actuelle de la France et aux objectifs de la politique de développement des énergies renouvelables mise en place par la région Occitanie.
  - Cette opposition du public concerne beaucoup plus la densité de parcs éoliens sur la Montagne Noire, occultant, par là même, le réel niveau de participation du projet à cette dernière et faisant passer au second plan tous ses autres aspects.
  - Le choix du site d'implantation des éoliennes et des postes de livraisons est en totale cohérence avec l'usage des sols en vigueur et les différents documents de planification attachés à ce territoire ;
  - Si un impact paysager est effectif, ce dernier demeurera, si on excepte le site de Lacombe, d'un niveau estimé faible ou nul grâce à l'effet de masque important joué par la topographie et la couverture végétale des lieux ;
  - S'il est indéniable que l'impact visuel du projet sur la commune de Lacombe sera conséquent, il se limitera néanmoins qu'à quelques co-visibilités ponctuelles, ce dernier n'étant pas visible depuis le cœur du village, rendant ainsi la visibilité du projet modérée.

- En raison du faible impact paysager du projet, sa contribution à l'effet de saturation paysagère, liée à la multiplicité des parcs éoliens sur la Montagne Noire, sera peu significative.
  - Contrairement à ce qui est avancé, la visibilité du projet depuis le « Bien UNESCO » sera faible à non existante, rendant peu vraisemblable toute dénaturation de ce bien.
  - Les mesures proposées pour compenser les opérations de défrichement et de déboisement ainsi que les pertes d'habitats (nouvelles plantations sur la forêt domaniale, îlots de sénescence et de vieillissement) sont jugées appropriées.
  - Le choix d'implantation des éoliennes (site et positionnement de ces dernières) et des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi est estimé de nature à permettre la limitation des impacts sur la population des chiroptères et avifaune ; ce dernier étant basé sur le solide retour d'expérience acquis, par le pétitionnaire, à travers la gestion du parc éolien d'Arfons-Vor, dont le projet est le prolongement.
  - L'évitement systématique de tout périmètre de protection rapproché de captage d'eau à des fins alimentaires permet d'écarter tout risque de pollution de sources d'eau potable.
  - L'ensemble de mesures d'aménagement, de protection et de suivi proposées à cet effet, est estimé de nature à pouvoir garantir un évitement très satisfaisant des risques de pollution lors de la phase « chantier ».
  - Les dispositions législatives en la matière et l'engagement du porteur du projet à les respecter donnent l'assurance d'une remise en état totale du site en fin d'exploitation du parc.
  - En raison de l'absence de toute habitation à moins de 1,1 km du site d'implantation, de résultats acoustiques en conformité avec la législation en vigueur, de la réalisation d'une étude acoustique dès la mise en service du parc, d'un effet stroboscopique fort limité et d'une synchronisation de l'ensemble des feux de balisage permettant de limiter la pollution visuelle, l'impact sur la santé est estimé peu significatif.
  - La présence actuelle sur ce territoire, de parcs éoliens bien plus prégnants sur le plan visuel, le faible impact paysager du projet et, par concomitance, son peu de participation à l'effet de saturation laissent penser que son impact sur le tourisme et l'immobilier locaux sera peu notable.
- **A ces points positifs majeurs propres au projet, il convient d'ajouter ceux inhérents à la filière éolienne, à savoir :**
    - Une contribution aux objectifs mondiaux et nationaux de la lutte contre le réchauffement climatique par la mise en œuvre d'une production d'énergie électrique sans émission de GES (loi sur la transition énergétique).
    - Une aide à l'amélioration de l'autonomie de la France pour la production de son énergie la rendant moins tributaire des fluctuations des marchés d'achats de matière première.

- La gratuité et la pérennité du gisement éolien.
- Le caractère réversibilité des installations d'éoliennes, leur démantèlement s'appuyant sur des techniques maîtrisées.
- Une technologie propre quasiment exempte de production de déchets non recyclables.
- Des retombées économiques et fiscales compensant localement les impacts des installations.

Au regard de l'évaluation de la balance points négatifs/points positifs, il est indéniable pour le commissaire enquêteur que les avantages de ce projet compensent largement ses inconvénients, en conséquence de quoi :

- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 2021 portant organisation de l'enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant deux postes de livraison et six aérogénérateurs de 125 m de hauteur en bout de pale, d'une puissance totale de 19,8 MW, sur les parcelles cadastrales OD 61, OD 74, OD 75, OD 116, OD 117, OD 126 situées aux lieuxdits « Branque Torse » et « Teyssonières » sur le territoire de la commune d'ARFONS demandée par la SARL RAMONDENS ÉNERGIES, filiale de la société VALOREM ;
- Vu le dossier d'enquête déposé dans les mairies d'Arfons et de Lacombe ainsi que le dossier dématérialisé accessible sur les sites de la préfecture du Tarn et du registre numérique durant 40 jours, du lundi 7 juin 2021 à 9h00 au vendredi 16 juillet 2021 à 17h00 ;
- En considérant d'autre part que :
  - la concertation en amont s'est déroulée d'une manière conforme à la réglementation en vigueur et que tout au long de cette dernière, l'accueil et l'information du public a été de mise ;
  - la consultation du public s'est déroulée en toute conformité avec les formes prescrites dans l'arrêté interpréfectoral en date du 20 mai 2021 portant organisation de l'enquête publique, tel que décrit dans le Tome I du rapport d'enquête ;
  - aucun incident n'a été constaté par le commissaire enquêteur et en tout état de cause qu'aucune information tendant à faire part d'une quelconque difficulté ou anomalie n'a été portée à sa connaissance, soit directement, soit par le truchement d'une observation ;
  - à travers la mise à sa disposition :
    - du dossier, sous forme soit papier soit numérique sur les lieux de permanences,
    - du dossier par voie informatique sur un site dédié à cet effet,
    - de registres papier mis en place sur les lieux de permanence,
    - d'un registre dématérialisé et d'une adresse mail dédiée,le public était en mesure de s'informer sur la teneur du projet, de formuler ses remarques ou contrepropositions à son encontre et de faire valoir ses intérêts.

**Demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune d'ARFONS**  
**Dossier n° E21000058/31**

- comme un prérequis que tous les engagements actés dans le dossier et le mémoire-réponse seront tenus par le porteur de projet;

*Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant deux postes de livraison et six aérogénérateurs de 125 m de hauteur en bout de pale, d'une puissance totale de 19,8 MW, sur les parcelles cadastrales OD 61, OD 74, OD 75, OD 116, OD 117, OD 126 situées aux lieux-dits « Branque Torse » et « Teyssonières » sur le territoire de la commune d'ARFONS, émise par la SARL RAMONDENS ÉNERGIES, filiale de la société VALOREM.*

Fait à RODEZ le, 31 août 2021



Monsieur LEFEBVRE Jacques  
Commissaire enquêteur